

GE_GERICHTE P/24058/2017 vom 12. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24058_2017

FR: GE_GERICHTE P/24058/2017 du 12 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/24058/2017 del 12 febbraio 2021

Regeste

ASSASSINAT;PARTIE CIVILE;MAXIME DE DISPOSITION ET DES DÉBATS | CP.112; CP.70; CPP.124.al3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Le dessein de commettre une infraction est donné si l'auteur agit en vue de parvenir à un but qui se confond avec la perpétration du délit ou qui la présuppose. Pour admettre le dessein, il est nécessaire et suffisant d'établir que l'auteur a consciemment agi en vue de réaliser l'état de fait incriminé (cf. P. GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 2 e éd., Berne 1995, p. 200 n. 152).

E. 2.2

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'ils apparaissent futiles, notamment lorsqu'il tue pour se venger, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime, ou encore sans motif apparent, voire pour une broutille. Son but – qui se recoupe en grande partie avec le mobile – est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances ou s'il agit avec

perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie. Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. La froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir que l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui et donc à admettre une absence particulière de scrupules (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 et 4.2 ; 127 IV 10 consid. 1a ; 118 IV 122 consid. 2b ; 117 IV 369 consid. 19b ; 101 IV 279 consid. 2). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle. Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). Le fait que l'auteur "accepte" la mort pour le cas où celle-ci se produirait n'exclut pas que les mobiles sous-tendant l'homicide ou la tentative d'homicide ainsi que le but de l'infraction puissent procéder d'un mépris singulièrement grossier pour la vie humaine et s'avérer être particulièrement odieux. Un assassinat peut donc également être commis par dol éventuel (ATF 112 IV 65 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_232/2012 du 8 mars 2013 consid. 1.4.2, résumé in *Forumpoenale* 3/2014 n. 23).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que l'intimé a tué la victime. Seule est litigieuse la qualification d'assassinat. Les images de la caméra de la rue 1_____ démontrent qu'il s'écoule à peine plus d'une minute entre le moment où l'intimé entre sur la rue 2_____ et celui où il en ressort. Ce bref laps de temps ne laisse pas de place à une altercation physique telle que celle qu'il décrit. Les témoignages recueillis contredisent également sa version puisque les témoins entendent les coups de feu à peine quelques secondes après avoir quitté la victime, respectivement croisé l'intimé, et que le seul témoin visuel ne voit aucune altercation. L'intimé ne connaissait sa victime que de vue et a dit en avoir eu peur. Plusieurs témoins décrivent celle-ci comme une personne de caractère, pouvant élever la voix ; aucun toutefois ne la décrit comme quelqu'un de physiquement agressif, sauf à une reprise et sous l'effet d'une très forte alcoolisation, ce qui n'était pas le cas le soir des faits. Si l'intimé a pu ressentir de la crainte, cette émotion n'est pas

objectivable et doit être rapportée à son état psychique, notamment aux traits paranoïaques de sa personnalité, et non à l'attitude ou au comportement de la victime, qui, le soir des faits, ne lui a pas donné de motif de se sentir à ce point énervé, en colère ou autrement blessé. L'intimé se trouvait dans un état mental particulier lors de ses rencontres successives avec la victime. Il venait d'apprendre des mauvaises nouvelles de son médecin, avait consommé de l'alcool – fait dont il était coutumier et qui ne peut dès lors pas être considéré comme ayant fortement altéré sa perception des événements – et souffrait des troubles de sa personnalité paranoïaques, narcissiques et antisociaux. Il était rentré depuis peu à Genève, suite à un nouvel échec dans son parcours de vie et notamment à une violente altercation sur son bateau à Y_____ [France]. Ces éléments relatifs à son for intérieur ne se rapportent toutefois pas à la commission de l'acte homicide mais bien à son état d'esprit. Les motifs de son passage à l'acte demeurent ainsi essentiellement incompréhensibles. À plusieurs reprises, l'intimé a évoqué, pour l'expliquer, une forme de suicide par un passage à l'acte, et assimile la prison à une sorte d'alibi à sa sensation d'échec. Si le mobile de son geste devait résider dans une volonté d'autodestruction, prendre volontairement la vie d'un tiers, pour éviter de s'ôter la sienne propre, voire pour imprimer un changement dans son parcours d'échecs successifs, constitue par définition un mobile égoïste et égocentrique. Une autre explication possible réside dans une frustration de l'intimé d'avoir été vertement remballé par la victime au cours de leur discussion initiale. Ôter une vie pour se venger de quelques paroles vives mal perçues constitue un geste tout aussi égoïste et futile. Ainsi, quelle que soit l'explication, si tant est qu'il y en ait une, la motivation de l'acte homicide repose sur des motifs égoïstes et centrés sur la seule personne de l'intimé, qui a tué pour satisfaire des mobiles éminemment égoïstes et futiles. L'intimé a abattu sa victime en faisant feu sur elle à quatre reprises, sans qu'il soit possible ni d'ailleurs utile d'établir si le dernier coup de feu a été tiré alors que la victime était déjà à terre. Cette manière d'agir démontre qu'il n'entendait lui laisser aucune chance. Il était totalement maître du scénario qu'il avait mis en œuvre en revenant à la rue 2_____ et qu'il a mené à son terme, avant de tourner talon sans égard pour sa victime qui agonisait derrière lui. Ces circonstances emportent la qualification d'assassinat au sens de l'art. 112 CP. Les appels doivent ainsi être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.). La décision doit exprimer les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur pris en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). Elle peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Le juge n'est

toutefois pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.3). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 105). Cela vaut en particulier lorsque la peine, dans le cadre légal, apparaît comparativement très élevée ou étonnamment clémente (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 20 ; 127 IV 101 consid. 2c p. 105). L'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70 ; 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ss).

E. 3.2

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 p. 59 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4 et les références ; 6B_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.5).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 3.4.1. En l'espèce, et quand bien même le grief n'a pas été soulevé par l'intimé, il est manifeste que les deux infractions retenues à son encontre ne sont pas passibles de la même peine, ce qui appelle d'office une correction (art. 404 al. 2 CPP). En effet, l'infraction à la loi sur les armes, de gravité relative, peut adéquatement être sanctionnée par une peine pécuniaire et assortie d'un sursis, dont le prévenu remplit les conditions. En conséquence, il n'y a pas matière à fixer la peine en application de l'art. 49 CP, aucun concours au sens de cette disposition n'étant réalisé. La faute de l'intimé en lien avec cette infraction doit être qualifiée de moyenne. Il a agi par légèreté, par intérêt

personnel et manque de respect pour l'ordre juridique suisse, en important un accessoire d'arme interdit. Cette infraction sera dès lors sanctionnée par une peine pécuniaire de 90 jours-amende. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 30.-, soit au minimum légal, qui paraît adéquat compte tenu de la situation du prévenu, qui est en détention depuis plus de trois ans et appelé à y rester de longues années. Le délai d'épreuve sera fixé à trois ans. Le jugement entrepris sera dès lors réformé en ce sens.

3.4.2. L'assassinat au sens de l'art. 112 CP est passible d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. La vie de l'intimé est un parcours d'échecs successifs, qui culmine dans l'assassinat commis dans la nuit du 21 au 22 novembre 2017. Dès son arrestation par la police, l'intimé a exprimé des regrets et des remords sincères. Il a collaboré tout au long de l'instruction, étant néanmoins relevé que les circonstances de son interpellation ne lui laissaient en réalité guère d'autre issue. Un processus thérapeutique a été rapidement entamé, dont il dit lui-même qu'il est appelé à durer. Cela ressort d'ailleurs de ses propos en audience d'appel, emprunts d'une froideur et d'un calme presque analytiques, manifestement liés aux troubles de la personnalité dont il souffre encore. Il est, par la force des choses, sevré de son alcoolisme. Il travaille en détention de façon régulière, pour la première fois de son existence, mais n'a affecté à ce jour qu'une somme modique au dédommagement des victimes. Sa situation personnelle était plutôt favorable avant les faits, nonobstant l'absence de réalisations concrètes. Il bénéficiait d'un fort soutien de sa mère, qui subvenait à son entretien et à celui de sa fille, avec laquelle il a développé une relation qui se poursuit malgré sa longue détention. Il disposait d'un logement stable, certes modeste, d'un soutien auprès de plusieurs médecins, d'un cadre de vie plutôt confortable. Rien n'explique vraiment le basculement qui a conduit à l'assassinat ; ce geste irréparable n'aurait jamais dû survenir : il pouvait et devait être empêché par l'intimé. L'antécédent de l'intimé, ancien et concernant un tout autre bien juridique, a un effet neutre sur la peine. La peine doit avoir pour objectif de sanctionner cet acte, sans pour autant écraser le condamné, qui doit au contraire être amené à se relever, à se réinsérer et encouragé à poursuivre les efforts d'ores et déjà entrepris en ce sens. La culpabilité de l'intimé est extrêmement lourde ; cet assassinat d'une futilité et d'une gratuité difficilement compréhensibles, aux conséquences gravissimes, encourt abstraitement de l'avis de la Cour une peine privative de liberté de l'ordre de 16 ans. Toutefois, la culpabilité de l'intimé, dont la responsabilité pénale est restreinte, est ainsi moins grande que celle d'un auteur dont la responsabilité serait pleine et entière. Compte tenu de la responsabilité faiblement restreinte, sa faute doit être qualifiée de très lourde et la peine sera ramenée à 13 ans, durée qui paraît adéquate tant pour sanctionner l'acte commis que pour permettre le travail de reprise en main de sa vie par l'intimé, en l'aidant dans son chemin de reconstruction. Le jugement entrepris sera donc réformé en ce sens.

E. 4

4.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a. CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP).

E. 4.2

Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3). L'art. 124 al. 3 CPP prescrit que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. Le litige civil est soumis à la maxime de disposition dont le corollaire est que le juge ne peut accorder moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Le juge n'a pas d'autre choix que de prendre acte de l'acquiescement, dont la constatation sera intégrée au dispositif du jugement. L'acquiescement peut se faire, notamment oralement, en tout temps, jusqu'à la clôture des débats (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 124 CPP).

E. 4.3

Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 73 al. 1 CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, notamment (let. b) les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais. En l'espèce, les conclusions civiles des parties plaignantes ont été admises, sans qu'il ne soit fait droit à leurs conclusions en allocation des biens séquestrés, nonobstant l'accord du prévenu. Il n'est pas certain qu'il eût existé un motif de confiscation, notamment au sens de l'art. 70 CP ; compte tenu de la revendication d'un tiers, cette question devait être examinée. Cela étant, elle n'a plus à être traitée, ladite revendication étant incluse dans l'accord intervenu entre les parties. La CPAR fera donc droit aux conclusions d'accord en ce sens.

E. 5

L'intimé, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois-quarts des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP). Il n'y a pas matière à revoir les frais de première instance, qui ne sont pas contestés.

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat

obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 6.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.4

En l'occurrence, tous les conseils facturent des temps de préparation trop élevés pour un dossier connu pour avoir été suivi, pour deux d'entre eux, dès le début de l'instruction et

plaidé en première instance, par des avocats de surcroît chevronnés. Compte tenu des enjeux différents pour le prévenu, un temps de préparation plus long sera retenu, celui-ci devant s'exprimer sur l'ensemble de la procédure, tandis que les parties plaignantes n'avaient pas à préparer les débats sur l'aspect de la peine. Ainsi, pour les conseils des parties plaignantes, un temps de préparation de huit heures sera admis et, pour celui du prévenu, un temps de douze heures d'activité du chef d'étude. Les entretiens avec les mandants et la durée de l'audience d'appel, y compris deux forfaits de déplacement, seront ajoutés. Toutefois, l'entretien du collaborateur du conseil du prévenu avec celui-ci, la veille de l'audience d'appel, sera écarté dans la mesure où il s'ajoute à deux entretiens des 16 et 21 septembre 2021. Enfin, la préparation d'un bordereau de pièces par le collaborateur du conseil du prévenu ne sera pas indemnisée, cette activité étant couverte par la majoration forfaitaire.

E. 6.5

En conclusion, la rémunération de M e C _____ sera arrêtée à CHF 4'065.70 correspondant à 16h15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, deux vacations et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 290.70.

E. 6.6

La rémunération de M e G _____ sera arrêtée à CHF 3'888.- correspondant à 15h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, deux vacations et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 278.-.

E. 6.7

La rémunération de M e J _____ sera arrêtée à CHF 6'666.10 correspondant à 27 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, 18 minutes au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, deux vacations et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 476.60. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.